

Date de mise en ligne le : 02/12/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de MAZERES

Dossier n°PC00918521A0009

Date de dépôt : 09/03/2021
Demandeurs : **Madame ESTADAL Claire et Monsieur ESTADAL Laurent**
Pour : démolition d'un garage et construction d'une maison
Adresse terrain : 36 Rue du Peyrou à MAZERES (09270)

ARRÊTE N°2022/095

portant abrogation d'un Permis de construire de maison individuelle (PCMI)
au nom de la commune de MAZERES

Le Maire de MAZERES,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé le 29/12/2004, modifié pour la dernière fois en date du 12/10/2018, et notamment la zone UA ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé le 09/07/2010, et notamment la zone Blanche ;

Vu la délibération arrêtant le projet de révision du Plan Local de l'Urbanisme en date du 25/02/2022 ;

Vu la demande de Permis de construire de maison individuelle (PCMI) présentée le 09/03/2021 par Madame ESTADAL Claire demeurant 82 Chemin du Magnon à BERAT (31370) et Monsieur ESTADAL Laurent demeurant 38 rue de l'abattoir à GRENADE (31330); enregistrée par la Mairie de MAZERES sous le numéro : PC00918521A0009 ;

Vu l'arrêté délivrant l'autorisation susvisée en date du 19/08/2021 ;

Vu la demande de Madame ESTADAL Claire et Monsieur ESTADAL Laurent tendant à l'abrogation de leur Permis de construire de maison individuelle (PCMI) reçu en date du 14/11/2022 ;

Considérant que les travaux n'ont pas été mis en œuvre, conformément à l'attestation ci-jointe en date du 18/11/2022 ;

ARRÊTE Article Unique

Le Permis de construire de maison individuelle (PCMI) susvisé est ABROGE.

Fait à MAZERES, le 30-11-2022
Le Maire,
(Nom, Prénom)

LOUIS MARTE



Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande : 09.03.2021

Date d'affichage en Mairie de l'arrêté : 30.11.2022

Date de transmission à la Préfecture de l'arrêté : 30.11.2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr